

Annexe / L'auto-évaluation

L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Préambule

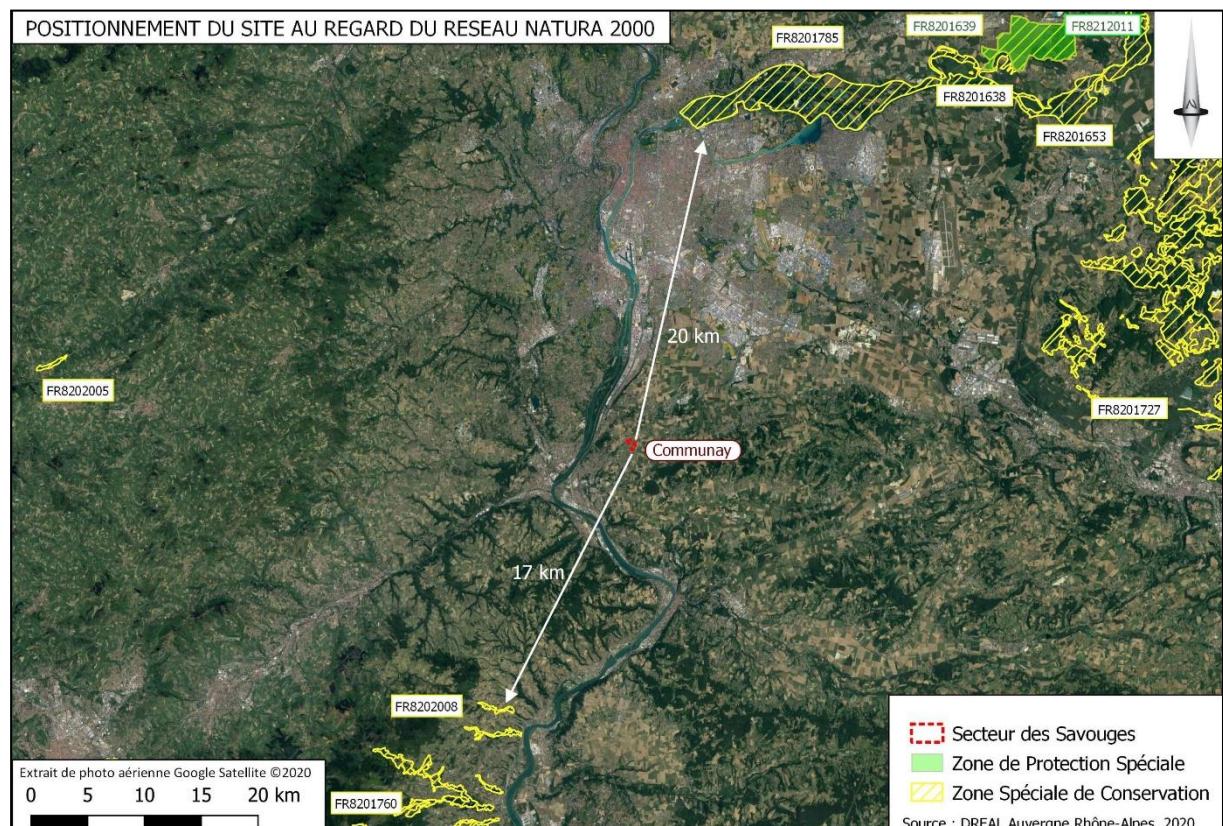
L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Communay ou sur une commune limitrophe à savoir :

- pour le département du Rhône : Ternay, Sérézin-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres,
- pour le département de l'Isère : Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles.

Comme l'illustre la carte ci-dessous, le territoire de Communay n'est concerné par aucune délimitation désignée au titre de la Directive Oiseaux, ni au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (réseau Natura 2000).



Le site Natura 2000 le plus proche se situe à moins de **17 km au Sud-Ouest de la commune**, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallons et combes du Pilat rhodanien » (FR8202008). On note également la présence de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel-Jonage » (FR8201785) à moins de **20 km au Nord-Est de la commune**.

Les évolutions liées à la modification simplifiée n° 4 visent principalement les zones urbaines (les zones à urbaniser étant aménagées hormis le secteur d'habitation des Savouges). Les secteurs concernés par la modification simplifiée n'entretiennent **aucune fonctionnalité biologique avec ces délimitations Natura 2000** au vu de la distance importante et des entités géographiques.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne - Rhône-Alpes, **le territoire communal de Communay n'est couvert par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Les plus proches sont :

- **une ZNIEFF de type II intitulée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales"** (820000351) qui couvre la vallée du Rhône et ses abords à environ 1,5 km à l'Ouest et qui a pour objectif de souligner l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux et de la préservation du fonctionnement hydraulique (champ d'expansion des crues, protection de la ressource en eau).
- **une ZNIEFF type I intitulée « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » (820030245)**, à environ 1,7 km à l'Ouest, qui couvre le lit naturel du Rhône et l'ensemble des îles créées, au cours des siècles, par la dynamique naturelle du fleuve, entre le barrage de Pierre-Bénite et la pointe sud de l'île de la Table ronde. Il est constitué du lit mineur du fleuve. Son intérêt écologique repose largement sur l'existence d'une mosaïque d'habitats naturels, des grèves à la forêt alluviale liée au processus naturel de rajeunissement des écosystèmes. La richesse des milieux naturels issus de cette dynamique fluviale se traduit par la présence d'espèces végétales et animales remarquables : pour la flore, orchis bouc, naïade majeure, naïade mineure, nénuphar jaune, ophrys abeille, orchis pyramidal, patience d'eau, rubanier émergé, spiranthe d'automne, pigamon jaune, ophioglosse commun, pour la faune, crossope aquatique, castor d'Europe, bihoreau gris, faucon hobereau, milan noir, pigeon colombin, Martin-pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, brochet, chabot...
- **une ZNIEFF de type I intitulée "Vallon de Sérézin du Rhône"** (820031420) localisée à environ 2,3 km au Nord (cf. carte ci-avant). Cette ZNIEFF couvre une superficie d'environ 10 ha et se compose d'un espace vert résiduel au milieu de la vallée urbanisée et industrielle qui présente des faciès méridionaux. Les formations végétales qui l'occupent sont des bosquets de chênes pubescents entrecoupés par une formation arbustive classique, accompagnées d'espèces végétales thermophiles. Dans les bois, la présence du Pouillot de Bonelli, oiseau rare dans le département du Rhône car en limite septentrionale de son aire de répartition, est notée.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (A.P.P.B.) sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est identifié à **l'écart du territoire communal de Communay, à environ 1,8 km à l'Ouest** (source : DREAL Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône). Il s'agit du site de l'Île de la Table Ronde, milieu de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées, parmi lesquelles le castor d'Europe et de nombreuses espèces avicoles migratoires.

Le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. A travers les ENS, le Département et ses partenaires engagent différentes actions : acquisitions, aménagements, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques...

Les trois **Espaces Naturels Sensibles** les plus proches se maintiennent à l'**écart du territoire communal de Communay**:

- **Marais de l'Ozon** délimité à environ 2 km au Nord-Est. Malgré une forte dégradation de ce milieu depuis la fin du 19ème siècle, les zones de marais encore préservées recèlent une importante richesse écologique (Anax Empereur, aigrette garzette, castor d'Europe) et constituent les dernières zones naturelles sauvages du Sud de l'agglomération lyonnaise.
- **Balme boisée de Simandres** positionné à environ 2 km à l'Ouest. Les collines boisées constituent les premiers reliefs en venant du Nord de l'ensemble naturel des balmes viennoises. Le couvert forestier est constitué de feuillus essentiellement avec présence de taillis de châtaigniers notamment.
- **Iles et Lônes du Rhône aval** localisé à 1,8 km à l'Ouest. Soumis à une forte pression industrielle et urbanistique, le site du Rhône aval est composé de berges et d'îles essentiellement boisées abritant forêts alluviales peuplées de saules, frênes et peupliers, prairies, mares et eaux courantes constituant un habitat à une multitude d'espèces : coléoptères, Martin-pêcheur, castor d'Europe.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée n'entretiennent **aucune fonctionnalité écologique** directe avec ces espaces à enjeux de milieux naturels.

Le projet de modification simplifiée n° 4 ne concerne ou n'affecte aucun site visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser, ni création d'emplacement réservé, impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 n'affecte aucune zone humide de façon directe ou indirecte.

D'après les données du Département du Rhône (inventaire préliminaire des zones humides du département du Rhône), une zone humide est recensée sur la commune de Communay, intitulée **Ruisseau de la Dame**.

Cette zone humide reste à distance du secteur Udm, elle est localisée à **environ 1,8 km à l'Est**.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La présente modification simplifiée n° 4 du PLU n'a aucune incidence sur la protection de la ressource de l'eau, les sous-secteurs Udm et Uem se situant à distance (plus de 3 km) de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable.

En effet, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de Communay. La présence en sous-sol de la masse d'eau stratégique du Miocène implique toutefois une certaine vigilance (dispositifs de gestion des eaux pluviales) afin de ne pas polluer cette ressource souterraine en eau.

La densification permise par les nouvelles règles du PLU a une incidence limitée sur la consommation en eau potable dès lors qu'elle permet sur deux sous-secteurs Udm et Uem de 0,9 hectare et 0,4 hectare de foncier bâti et artificialisé y compris espaces publics de part et d'autre de la Route de Marennes, la construction de programme de logements en rez-de-chaussée + 2 étages, soit 1 étage de plus que la règle opposable. Le secteur est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

Il peut être rappelé que l'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le **Syndicat intercommunal des eaux « Communay et Région »**, à partir des puits du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud situés en nappe alluviale du Rhône, au niveau du Méandre de Chasse/Ternay et, dans une moindre mesure, en nappe alluviale du Garon, sur la commune de Vourles. Cette ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, dont le plus proche (captage de Ternay) se situe à plus de 3 km en aval hydraulique du centre-bourg de Communay.

On note la présence du château d'eau le long de la rue du même nom au Nord du centre-bourg, ainsi que la présence d'un réservoir d'eau potable le long du chemin du Vieux Chêne, à l'Est du site. Ces deux ouvrages sont gérés par Suez.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification simplifiée n° 4 du PLU n'apporte aucune évolution des règles relative à la gestion des eaux pluviales. Toutefois, indirectement, de par la densification possible et donc une imperméabilisation des sols plus importante que la situation actuelle, le projet générera davantage de rejet d'eaux pluviales.

Le PPRNi, Plan de Prévention des Risques d'inondation, de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 fixe des prescriptions relatives à cette gestion des eaux pluviales, y compris en zone blanche, zone couvrant le territoire communal et donc les deux sous-secteurs Udm et Uem.

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant, certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation.

« Recommandations : Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inversé, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Prescriptions : L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1 ha ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable

pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....). »

La présente modification simplifiée n° 4 du PLU n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales qui reste notamment à l'échelle de la parcelle.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les points inscrits dans la modification simplifiée n° 4 du PLU ont une incidence limitée sur l'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire communal de par des rejets supplémentaires apportés au réseau et à la station de traitement. En effet, la densification pourrait permettre sur les deux sous-secteurs de renouvellement urbain la construction de petits collectifs avec la majorité de leurs rez-de-chaussée réservés à des locaux de commerces et services de proximité en lieu et place d'une friche artisanale et parking public, ainsi que de bâtiments mêlant activités de service et logements.

Le centre-bourg et les secteurs Udm et Uem créés de part et d'autre de la Route de Marennes sont raccordés directement sur le collecteur du SMAAVO (Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon) qui dirige les eaux usées vers la station de traitement de Saint-Fons. Le collecteur présente un dimensionnement suffisant et la station une capacité et une qualité de traitement répondant à la réglementation en vigueur.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU n'engendre aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti. Au contraire, il vise à requalifier l'entrée du centre-bourg par le Sud depuis la Route de Marennes en créant une accroche urbaine sur cet axe routier devant être réaménagé pour prendre un caractère plus urbain et apaisé plutôt que routier.

La majoration de la hauteur maximale et le rapprochement des constructions en bordure de la Route de Marennes, mais aussi de la rue du Sillon et de la rue des Anciennes Mines avec la réduction du recul minimum de 5 à 3 mètres permettent au contraire de renforcer l'identité du centre-bourg en transition entre le tissu urbain historique marqué par des maisons, dépendances et murs structurant et l'extension de l'urbanisation sous forme de pavillons. Le projet contribuera à redonner de la qualité à l'espace public sur cette section de la route présentant des abords et du bâti très hétérogènes.

8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué.

Elle a une incidence à terme sur les déchets (volume, collecte ou traitement) considérant le nombre de logements potentiellement réalisables et les locaux à usage de commerces ou services sur les sous-secteurs Udm et Uem. Le nombre de logements supplémentaires peut-être estimé à une trentaine à terme. Les activités commerciales et de services auront une incidence moindre au regard d'activités déjà existantes, mais aussi de leurs obligations de gestion des déchets via des filières directes de traitement.

Pour rappel, la gestion des déchets sur la commune de Communay est assurée par le **Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône**.

La collecte des ordures ménagères (bacs gris) est effectuée une fois par semaine, le mardi.

La collecte des emballages plastiques et papiers/journaux (bacs jaunes) est assurée un jeudi sur deux les semaines paires.

Les habitants de Communay peuvent se rendre aux déchèteries de Ternay (Rue de Chassagne) ou de Sérézin-du-Rhône (Chemin des Verchères) situées à proximité.

Concernant les biodéchets et la nouvelle réglementation, la collectivité a mis en place des collecteurs dans les secteurs les plus denses et propose des composteurs individuels pour les maisons disposant de jardins.

Les projets à préciser sur les sous-secteurs Udm et Uem pourront proposer, comme pour la collecte des eaux pluviales pour leur réutilisation, un point de compostage pour amender les sols des espaces plantés des opérations.

9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Aucun point d'évolution de la procédure n'a d'incidence sur les risques naturels ou technologiques. Les sous-secteurs Udm et Uem créés se trouvent à l'écart de nuisances sonores, olfactives, ou autres.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 4 du PLU sont mineures à l'échelle du territoire communal et même du centre-bourg. Elles ont une conséquence sur les formes urbaines et la densité. En proposant des bâtiments plus compacts et répondant aux nouvelles réglementations, les projets s'inscriront dans une démarche prenant en compte le réchauffement climatique et une maîtrise de la consommation d'énergie avec une orientation vers les énergies renouvelables.

Le projet est de nature à réduire l'îlot de chaleur urbaine existant, notamment sur le sous-secteur Udm majoritairement artificialisé, de par le réaménagement d'un parking planté et paysager, mais également de la Route de Marennes, et la création d'espaces verts pour apporter de la fraîcheur.

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 4 du PLU ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques. Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'air.